

REGLEMENT SPORTIF DU COMITE DES VOSGES DE BASKET BALL

GENERALITES

ART 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux) le Comité Départemental des Vosges organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental des Vosges sont :
 - Le Championnat départemental senior masculin excellence.
 - Le Championnat départemental senior féminin excellence.
 - Les Championnats départementaux seniors de divisions inférieures.
 - Les Championnats départementaux jeunes (U20 – U17 – U15 – U13)
 - Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales - nationales.
 - La Coupe du Comité.
 - Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

ART 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.
5. Le Comité des Vosges a toujours le droit de refuser l'inscription et l'engagement d'un groupement sportif dès lors qu'elle motive son refus et que celui-ci ait été ratifié par le Comité Directeur.

ART 4 – Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, Comité Départemental ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ART 5 – Règlement sportif particulier

1. Un règlement sportif particulier peut être accordé par le Comité des Vosges afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play off, play down...), sans toutefois déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 6 – Lieu des rencontres

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 7 – Mise à disposition

Le Comité peut, pour leurs épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur leur territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 8 – Pluralité de salles ou terrains

1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).
Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.
En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.
2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-Ball se déroule à l'heure prévue.
Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 9 – Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 10 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement Sportif concerné.

ART 11 – Responsabilité

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 12 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.
Chaque vestiaire devra être pourvu d'un système de fermeture à clef, une affiche en bonne place mettant en garde contre les vols, armoire à pharmacie la plus complète possible.

ART 13 – Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART 14 – Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (séniors, U20, U17, U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, U20, U17, U15) et les U13 masculins et féminines.

ART 15 – Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur-adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table, les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe et indicateur de possession alternée) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots...).
10. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART 16 – Durée des rencontres

1. Pour les compétitions minimales, cadets et seniors, la durée des rencontres est de :
4 x 10 minutes
2. L'intervalle entre les mi-temps est de :
15 minutes
3. Autres divisions : tableau annexes aux Règlements Généraux de la FFBB.
4. 1) Un joueur-euse des catégories U16 à SENIORS ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end.

2) Un joueur-euse des catégories U14 et U15 ne peut participer à plus de deux rencontres par weekend end en compétition U15 et une seule rencontre par week-end dans le cadre d'une participation à une compétition U17 avec un surclassement régulier. (A l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions interdépartementales).

3) Un joueur-euse des catégories U13 et PLUS JEUNES ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end, qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions interdépartementales).

3) Le week-end s'étend du VENDREDI SOIR au DIMANCHE SOIR inclus.

DATE ET HORAIRE

ART 17 – Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la commission sportive délégataire.

ART 18 – Modification

1. La commission sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des groupements sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne au Comité au moins 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.
2. La commission sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
3. En toute hypothèse, la commission sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
4. Toute demande de dérogation doit être effectuée sur un imprimé spécial mis à la disposition des groupements sportifs gratuitement avant le début du championnat et payant après le début du championnat suivant des droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.
5. Les groupements sportifs passant outre les dispositions ci-avant s'exposent au forfait avec toutes les conséquences sportives et financières qui en découlent.
6. Toute demande de dérogation doit être accompagnée du règlement des droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

7. La commission sportive peut accepter exceptionnellement d'avancer une rencontre ; tout report à une date ultérieure sera refusé.

ART 19 – Demande de remise de rencontre

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou Scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. La commission sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 54.

FORFAIT ET DEFAUT

ART 20 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de quinze minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission délégataire décide alors de la suite à donner.

ART 21 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 22 – Equipe déclarant Forfait

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre recommandée avec avis de réception à son adversaire et au Comité. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur.

ART 23 – Effets du Forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après la date

de la rencontre, les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif du kilomètre parcouru déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur.

3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
4. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (\$2).
5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pas pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.
7. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 24 – Rencontre perdue par défaut

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART 25 – Abandon du terrain

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 26 – Forfait général

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

OFFICIELS

ART 27 – Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de table de marque (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

ART 28 – Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement Sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels, dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour

désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre peut être dirigée par un seul ou deux arbitres arbitres.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc... Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

ART 29 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 30 – Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 31 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. Le Bureau Départemental statuera sur ce dossier.

ART 32 – Absence des OTM

1. Un assistant ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ART 33 – Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage sont remboursés :

1. Dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le comité pour toutes les rencontres de la phase régulière des championnats des Vosges seniors, U20, U17, U15 **et de la Coupe des Vosges** ; les groupements sportifs sont tenus de régler, à date, leur quote-part telle que définie dans le barème de la caisse de péréquation.
2. A parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le comité directeur pour toutes les autres rencontres (Coupe des Vosges, rencontres à rejouer de classement ou de barrage,...).

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

ART 34 – Le marqueur

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre (sous la responsabilité de l'arbitre), rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ART 35 – Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où

cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 36 – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 37 – Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre. (à l'exception des rubriques « Résultat final » et Equipe gagnante qui pourront être rectifiées par la Commission Sportive après enquête, si ces dernières ne sont pas en conformité avec le tableau de la marque courante.

ART 38

a) Saisie des résultats

Les clubs devront saisir via internet (FBI V2) TOUS les résultats de TOUS les matches « à domicile » gérés par le Comité des Vosges, au dernier délai le dimanche 19h00 du week-end concerné. A défaut une amende de 12,00 Euros sera facturée par rencontre non saisie.

b) Envoi de la feuille de marque

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe recevante. Sous peine de pénalité, elle doit parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.
2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 39 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, ... doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ART 40 – Licences

1. Les licences autorisées en catégorie seniors (ART.436- Règlements Généraux FFBB) sont :

	Compétition départementale Qualificative à une Compétition régionale	Autre compétition Départementale
Licence BC/VT/JE/AS/OH/ON	Dix	Dix
Licence C1	Trois	Trois
Licence C2	Trois	Trois
Licence T	Trois	Trois
Joueurs étrangers RH/RN	Voir tableau « couleur de licences »	Voir tableau « couleur de licences »

Nota : les licences C1, T et C2 ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de trois.

2. Les licences autorisées en catégorie jeunes (ART 438 – Règlements Généraux FFBB) sont :

	Compétition départementale
Licence BC/VT/JE/AS/OH/ON	Dix
Licence C1	Cinq
Licence C2	Cinq
Licence T	Cinq
Joueurs étrangers RH/RN	Sans limite voir tableau « couleur de licences »

Nota : les licences C1, T et C2 ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de cinq.

3. Les licences autorisées pour les nouveaux groupements sportifs (ART.437 – Règlements Généraux FFBB) sont :

	Compétition départementale
Licence BC/VT/JE/AS/OH/ON	Dix
Licence C1	Quatre
Licence C2	Quatre
Licence T	Quatre
Joueurs étrangers	Sans limite voir tableau « couleur de licences »

Nota : les licences C1, T et C2 ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de quatre.

Tableau «couleur de licences »

COMPETITIONS DEPARTEMENTALES											
		1	OU	OU	OU	OU	OU	OU	OU	OU	OU
		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
SANS LIMITE	SANS LIMITE	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		1	1	1	1	1	1	1	1	1	RH/RN
		1	1	1	1	1	1	RH/RN	1	RH/RN	RH/RN
		1	1	1	1	RH/RN	RH/RN	RH/RN	RH/RN	RH/RN	RH/RN

CHAMPIONNAT JEUNES				
				RH/RN
SANS LIMITE	SANS LIMITE	SANS LIMITE	SANS LIMITE	SANS LIMITE

ART 41 – Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement. Sauf cas des licences AS (Autorisation Secondaire) attribuées dans le cadre de coopération territoriale de club CTC.

ART 42 – Equipes réserves

Lorsque, dans la même catégorie d'âge, un groupement sportif présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée (équipe première), les autres (équipes réserves), sans préjudice de l'application de l'article 52.

ART 43 – Participation des équipes d'Unions d'Associations

1. En **dérogation** de l'article 314 des Règlements Généraux de la FFBB une équipe d'union peut opérer en championnat départemental. Elle est régie par les règlements du Comité Départemental.
2. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 41.

ART 44 – Participation des équipes de Coopérations Territoriales de Clubs (CTC) (mars 2015)

1. Les équipes de Coopérations Territoriales de Clubs (CTC) sont autorisées dans les championnats départementaux seniors.
2. Les associations sportives souhaitant créer une équipe de Coopération Territoriale de Clubs (CTC) devront déclarer leurs coopération (convention) selon les dispositions de la FFBB.
3. Les équipes de Coopérations Territoriales de Clubs (CTC) sont autorisées dans tous les championnats départementaux jeunes.

ART 44 bis – Participation d'équipes ententes (article 328 - Règlements Généraux FFBB, Annuaire Officiel)

1. Les ententes sont autorisées dans les Championnats départementaux de jeunes.
2. Les ententes sont autorisées dans les Championnats départementaux seniors(es) non qualificatifs.
3. Les associations sportives souhaitant créer une équipe de Coopération Territoriale de Clubs (CTC) devront compléter le formulaire « Equipe d'Entente » et le retourner au Comité des Vosges pour accord dans le délai imparti et fixé chaque saison par le Comité des Vosges.

ART 45 – Vérification des licences

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Toutefois, dans des conditions fixées par le Comité, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant, outre l'une des pièces visées à l'article ci-dessous, le second volet de la demande de licence, création ou mutation, portant la date de qualification du ou des licenciés, joueurs ou non joueurs dont la licence n'a pas encore été délivrée.

ART 46 – Non présentation de la licence

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :
 - ☞ Carte d'identité nationale
 - ☞ Passeport
 - ☞ Carte de résident ou de séjour
 - ☞ Permis de conduire
 - ☞ Carte de scolarité
 - ☞ Carte professionnelle
2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories Cadets, Cadettes incluses), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.
3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 45, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Comité.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

ART 47 – Vérification de surclassement

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement D (ou R ou N) », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

La Commission sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ART 48 – Liste des joueurs « Brûlés »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie par l'article 42, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat, adresser au Comité la liste des cinq meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée à la Ligue dont dépend administrativement le Groupement Sportif.

ART 49 – Vérification des listes de « brûlés »

- ☞ La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés par lettre recommandée avec avis de réception. Les Comités régionaux dont ils relèvent sont également informés.
- ☞ Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
- ☞ Les joueurs non « brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
- ☞ La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).
- ☞ Le Groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs aller. La Commission sportive apprécie le bien-fondé de la demande.
- ☞ Les Groupements sportifs ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser au Comité Départemental le double des feuilles de marque des équipes concernées.

ART 50 – Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
2. Avant la première journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission sportive.
3. Les joueurs désignés dans une équipe de jeunes peuvent changer d'équipe entre les deux Phases de Championnats pour ceux qui comportent deux Phases. Une liste doit être communiquée au Comité des Vosges avant le début de la deuxième Phase. Cette disposition ne s'applique pas pour la Coupe des Vosges.

ART 51 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amende, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.
3. Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité Départemental les doubles de feuilles de marques de leur équipe évoluant en Championnat de France et ou en Ligue après trois (3) « non transmission » verront leur équipe réserve participant au Championnat des Vosges perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par cette équipe jusqu'à rétablissement des envois des doubles de feuilles de marques.

ART 52 – Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ART 53 – Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 54 – Vérification de la qualification des joueurs

1. Sous contrôle du Bureau, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission sportive déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (voir article 26).

ART 55 – fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

3. Pour tout licencié qui, lors d'une même saison sportive est sanctionné d'une quatrième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, un dossier disciplinaire sera ouvert par l'organisme disciplinaire compétent. Un dossier disciplinaire sera ouvert également à la sixième et huitième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport.
4. Lorsqu'une faute technique « B » est infligée, elle sera comptabilisée à l'entraîneur si au verso de la feuille de marque, l'arbitre n'identifie pas l'auteur du fait qui a engendré cette faute technique, ou bien si l'auteur n'est pas licencié. Si l'auteur est identifié par l'arbitre et mentionné sur la feuille de marque, la faute technique lui sera directement imputée.
5. La Commission sportive a en charge la comptabilisation des fautes techniques et/ou disqualifiantes. Le Bureau est seul habilité à notifier les sanctions y étant afférentes.
6. Outre les sanctions décidées par l'organisme compétent, le groupement sportif auquel appartient le licencié se verra sanctionné d'une amende selon les dispositions financières définies.

ART 56 – Faute disqualifiante avec rapport

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- ☞ La faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- ☞ L'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être consignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les 24 heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme concerné.

PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 57 – Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ART 58 – Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

- 1. LE CAPITAINE EN JEU RECLAMANT ou L'ENTRAINEUR**
 - 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté,
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise,
 - 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque de **38,00 €** (par réclamation) à l'ordre du comité,
 - 3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet,
 - 4) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse,
 - 5) si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
- 2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DEPOT DE LA RECLAMATION ou L'ENTRAINEUR** signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.
- 3. LE MARQUEUR** sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. IMPORTANT :

- 1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de **53,00 €** qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.
- 2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un montant de **91,00 €**. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs de refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. L'ARBITRE :

- 1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse),
- 2) après avoir reçu le chèque de **38,00 €** (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;
- 3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque,
- 4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. L'AIDE-ARBITRE :

- 1) doit contresigner la réclamation,
- 2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

7. **LES MARQUEURS, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMETREUR, OPERATEUR DES 24 SECONDES** doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8. INSTRUCTION DE LA RECLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le Bureau de l'organisme compétent, la CDAMC ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART 59 – Procédure de traitement des réclamations

- 1) La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.
- 2) La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
- 3) Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CDO, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
- 4) Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant

la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

- 5) La CDO communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
- 6) Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDO, communiqués par télécopie aux groupements sportifs concernés.
- 7) De même, tout document communiqué à la CDO, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
- 8) Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDO, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour après la rencontre.
- 9) Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de la CDO, devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.
- 10) La CDO notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
- 11) A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

ART 60 – Terrain jouable

1. Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, etc...), l'association sportive organisatrice et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, y faire disputer la rencontre.
2. Avant de déclarer « TERRAIN IMPRATICABLE », l'arbitre doit procéder à la vérification des licences et au contrôle de l'identité des joueurs – euses figurant sur la feuille de marque, puis adresser un rapport à la Commission Sportive Départementale. Celle-ci fixera la date à laquelle la rencontre devra être jouée à frais partagés.
3. Si l'arbitre n'a pas arrêté la rencontre avant son terme réglementaire, aucune réclamation pour « TERRAIN IMPRATICABLE » ne sera recevable.

ART 60 Bis– Police des Terrains

I - Police des Terrains :

1) Les organisateurs sont chargés de la police du terrain avant, pendant et après rencontre et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient se produire au cours de celle-ci, du fait de l'attitude de leurs joueurs-euses, du public, des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation

2) Ils doivent prévoir un service d'ordre suffisant. Celui-ci pourra être constitué par des membres de l'association sportive et devra porter un signe le distinguant des spectateurs (soit un brassard, soit tout autre signe distinctif apparent). Il sera placé sous l'autorité d'un responsable de l'organisation, licencié à l'association sportive recevante et nommé désigné sur la feuille de marque.

3) En cas de manifestation hostile aux officiels ou aux joueurs-euses et dirigeants, toutes dispositions utiles doivent être prises pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur des installations sportives.

4) L'accès à ces installations est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs-euses, arbitres, dirigeants ou spectateurs.

5) La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toute boisson ou autres produits en bouteille de verre ou boîte métallique est formellement interdite. Seuls les emballages plastiques sont autorisés.

6) Toute infraction peut entraîner la fermeture des buvettes ou autres installations où sont vendus des objets susceptibles d'être projetés sur l'aire de jeu, et éventuellement une amende ou la suspension de la salle ou du terrain.

7) Les infractions visées ci-dessus et les sanctions qui en découlent, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

8) La suspension d'une salle ou d'un terrain ne s'applique qu'à l'équipe recevante ayant participé à la rencontre au cours de laquelle les incidents se sont produits.

II - Responsable de l'organisation : (juillet 2008)

1) L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des Règlements Généraux de la FFBB, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et remettra les invitations aux ayants droit (voir article 8).

2) *Ce responsable sera obligatoirement majeur et licencié à l'association sportive recevante et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 minutes). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.*

3) Il est tenu d'adresser au Comité des Vosges le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

4) Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

A - Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.

B - Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clef du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.

C - Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.

D - Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

5) En cas d'absence ou de refus de désignation d'un licencié à la fonction de responsable de l'organisation, la rencontre ne pourra avoir lieu.

6) Le défaut et/ou le refus de désignation d'un licencié à la fonction de responsable de l'organisation sera consigné au verso de la feuille de marque par l'arbitre et contresigné par les capitaines en titres (ou les entraîneurs pour les rencontres minimes et benjamins, masculin ou féminin) et donnera lieu à l'établissement d'un rapport circonstancié de la part des arbitres de la rencontre.

7) Dans ce cas, la Commission Sportive Départementale au vu des pièces fournies au dossier décidera s'il y a lieu :

A - de faire jouer la rencontre ;

B - la perte par pénalité de la rencontre pour l'association sportive recevante, suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non.

CLASSEMENT

ART 61 – Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

ART 62 – Mode d’attribution des points

Le classement est établi à l’issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) Du nombre de points
- 2) Du point avéré

Il est attribué

- Pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- Pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1(un) point
- Pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l’arbitrage suivant le barème prévu. Il en est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l’entraîneur.

ART 63 – Egalité

Si à la fin de la compétition :

- ☞ Deux groupements sportifs ont des équipes à égalités de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point avéré. Elles seront classées en fonction du meilleur point avéré. En cas d’égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalités. (Règlement officiel).
- ☞ Trois groupements sportifs ou plus ont des équipes à égalités de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu. Si deux groupements sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.
- ☞ Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres « aller/retour », le point avéré est calculé sur l’ensemble des rencontres.
- ☞ Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité, sera considérée comme ayant le plus mauvais point avéré des équipes à égalités de points.

ART 64 – Effets du forfait général ou de l’exclusion sur le classement

Lorsqu’un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s’applique pas si l’exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ART 65 – Situation d’un Groupement sportif ayant refusé l’accession la saison précédente.

1. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié ne s’engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART 66 – Montées et Descentes

	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
Championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux	Déterminé par la Ligue	Deux
Autres Championnats départementaux	Deux	Deux

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

1. Des descentes de championnat de Ligue
2. Des montées en Championnat de Ligue
3. Du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

L'augmentation du nombre de place peut se faire par montée(s) supplémentaire(s) du/des mieux classés de la division inférieure.

La diminution du nombre de place peut se faire par descente(s) supplémentaire(s).

Lorsqu'il descend de Championnat de Ligue en Département davantage d'équipes qu'il en monte :

Si la différence est de 1 le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'une unité.

Si la différence est de 2 le nombre d'équipes montantes sera réduit d'une unité et le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'une unité.

ART 67 Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Départemental après avis de la Commission Sportive Départementale ou de la CDO et soumis à ratification du Comité Directeur.

ART 68 – Approbation

Le présent règlement a été approuvé lors de la réunion du **Comité Directeur du 13 mai 2015.**